



# COMPRENDRE SON SALAIRE MINIMUM ANNUEL

Attention à ne pas confondre le salaire minimum annuel prévu par la convention collective avec l'ensemble des rémunérations perçues sur un an de travail.

Pour calculer son salaire minimum annuel, il faudra donc soustraire de l'ensemble des rémunérations perçues sur un an, un certain nombre de primes, gratifications, majorations, que l'on aura éventuellement touchées pendant l'année. C'est ce qu'on appelle **l'assiette de calcul du Salaire Minimum Hiérarchique**.

## NE FONT PAS PARTIE DU SALAIRE MINIMUM ANNUEL :

- **La prime d'ancienneté** incluant l'indemnité compensatrice (voir fiche calcul prime d'ancienneté)
- **Les majorations pour travaux pénibles, dangereux et insalubres.**
- **Les primes de travail en équipe, prime d'astreinte** ou toutes autres contreparties salariales liées à des organisations ou conditions particulières de travail mais non versées en contrepartie ou à l'occasion du travail
- Primes et gratifications ayant un caractère **exceptionnel et bénévole** (par exemple une prime non récurrentes d'une année sur l'autre)
- La rémunération supplémentaire au nom d'une **invention de mission**
- **L'épargne salariale** (Intéressement, participation, etc..)
- Les remboursements de **frais**

à savoir

- **Le salaire brut de base, le 13ème mois, ainsi que toutes les primes non indiquées ci-dessus, sont donc à prendre en compte pour évaluer le montant du salaire minimum hiérarchique.**

Plus d'informations sur la Nouvelle Convention Collective de la Métallurgie :  
[www.fo-metaux.org](http://www.fo-metaux.org)